



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE
MESURES IMMÉDIATES PRISES À TITRE CONSERVATOIRE
Société SMBP à Eole-en-Beauce et Prasville (AIOT n°0010002645)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le code santé publique et notamment article L. 1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 234-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaires de Beauce et ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 8 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande du 17 juin 2014, complétée le 9 mars 2015 et le 3 juillet 2015, jugée recevable le 7 juillet, présentée par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BERCHÈRES-LES-PIERRES (SMBP) dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28 630) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 1 609 0200 t/an, une installation mobile de premier traitement de matériaux d'une capacité maximale de 2 234 kW et une station de transit des produits minéraux extraits sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lansainvilliers » et sur le territoire de la commune de Eole-en-Beauce au lieu-dit « Le pommier », « les 42 Setiers », « Le Blanchet » et « Teillay ».

Vu le rapport et les constats de l'inspection de l'environnement en date du 28 mars 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 3 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la consultation du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du 02 avril 2024 concernant la mise en place de séparateur modulaire de type GBA accompagné de feux tricolores ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection précitée a mis en évidence que :

- L'extension de la carrière n'est pas aménagée ni exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant,
- L'accès de toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou toute autre dispositif équivalent,
- Le danger n'est pas signalé par des pancartes placées aux abords des travaux et des zones clôturées.

CONSIDÉRANT que les constats de la visite d'inspection précitée sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité des limites du site avec les zones excavées et la route départementale RD107-2 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurisation de la RD107-2 mises en place par le Conseil départemental ont été prises au regard des documents transmis dans le cadre de la demande du 17 juin 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que la nécessité de sécuriser le site n'est pas compatible avec les délais afférents à une consultation du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques et avec le délai de réalisation d'une procédure contradictoire avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des actions de sécurisation du site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SMBP dont le siège est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Les Marmonneries », « Le Chemin de Teillay » et « Lansainvilliers » et sur le territoire de la commune de Eole-en-Beauce au lieu-dit « Le pommier », « les 42 Setiers », « Le Blanchet » et « Teillay »

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 4 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires.

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- I.a) Mise en sécurité des excavations situées sur les parcelles YP04 et YP05 afin d'éviter toute intrusion et toute chute de véhicule empruntant la RD107-2, au niveau du passage souterrain privé de la société SMBP ;

- 1.b) Après accord du conseil départemental et obtention d'un arrêté de circulation, l'exploitant met en place sur la RD107-2 un dispositif temporaire à l'aide de séparateur modulaire de type GBA accompagné de feux tricolores afin de condamner la voie la plus proche de la voie souterraine exploitée par SMBP. Pour ce faire, le dispositif sera mis en place 50 mètres en amont de part et d'autre du tunnel.

II – Le dispositif énoncé à l'article 1.b est mis en place pour une durée minimale de 3 mois,

III – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises au Préfet.

Article 3 : Etude de stabilité.

L'exploitant réalise une étude de l'impact des travaux relatifs à la voie souterraine concernant la stabilité à long terme de la RD107-2 et de l'ensemble des équipements routiers (glissière de sécurité, etc...).

L'étude conclura sur la pertinence des mesures de sécurité routière d'ores et déjà mis en place et proposera des pistes d'amélioration afin d'éviter toute chute sur la zone d'exploitation de la carrière.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction des infrastructures du département d'Eure-et-Loir.

Article 4 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2.1.a) : 24 heures pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article.
- Article 2.1.b) : 7 jours pour la mise en place du dispositif de déviation.
- Article 3) : 2 mois pour la réalisation de l'étude, 3 mois pour la transmission du rapport.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, à Madame la Maire de Prasville, à Monsieur le Maire d'Eole-en-Beauce et à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

Le Préfet,

- 9 AVR. 2024

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD